

ACCORD DU 20 FEVRIER 2014 SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Vimeu (UIMM VIMEU), d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE:

Le présent accord est conclu en considération des Accords de branche en vigueur de la Métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

ARTICLE 1er: Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)

Les parties signataires décident de porter la valeur du point <u>à compter du 1^{er} Avril 2014</u> à 5.58 €, base 151H67, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35H.

Il en résulte un tableau de RMH calculées sur une base mensuelle de 151H67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35H.

En conséquence, les montants des RMH seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Les RMH servent de base au calcul des primes d'ancienneté pour les salariés embauchés ou réembauchés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Le tableau des RMH (établi en euros) est annexé au présent accord.



\$ 100 pss

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'Accord

Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services du Ministère du Travail, et auprès du greffe du Conseil de Prud'Hommes d'Abbeville.

Ces formalités de dépôt seront effectuées par l'UIMM VIMEU selon les modalités prévues par la loi.

Fait à Woincourt, le 20 Février 2014 En 10 exemplaires originaux

Pour l'UIMM VIMEU, Monsieur Jean-Eric RICHE

Pour la CFDT

Monsieur Jean-Jacques WIDCOQ

Pour la CFTC

Monsieur Pascal CARON

Pour la CGT Monsieur

Pour la CFE-CGC

Monsieur Alain COËNE

Pour FO

Monsieur Jean-Jacques LELEU

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES APPLICABLES A COMPTER DU 1er AVRIL 2014

Barème, base 151,67 H pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 H applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 H

VALEUR DU POINT

Barème en euros

Accord du 20 Février 2014

	1						
Niveaux	Ech.	Coef.		Ouvriers	Administratifs et techniciens	Agent de Maîtrise	Agent Maîtrise d'atelier
	Base horaire mensuel	raire mensuelle 151H67			10		
	4	395			2 204	2 204	2 358
	က	365	AM 7		2 037	2 037	2 179
>	2	335	AM 6		1 869	1 869	2 000
	-	305	AM 5		1 702	1 702	1 821
	3	285	TA.4 / AM 4	1 670	1 590	1 590	1 702
≥	2	270	TA.3	1 582	1 507		
	-	255	TA.2 / AM 3	1 494	1 423	1 423	1 523
	3	240	AM 2	1 406	1 339	1 339	1 433
=	2	225			1 256		
	-	215	P.3 / AM 1	1 260	1 200	1 200	1 284
	3	190	P.2	1 113	1 060		
=	2	180			1 004		
	1	170	P.1	966	949		
	က	155	0.3	806	865		
	2	145	0.2	820	808		
	-	140	0.1	820	781		